

Déroulement de l'arbitrage

Denis Philippe, Avocat à la Cour, Philippe & Partners, Professeur à l'Université Catholique de Louvain (UCL), à l'ICHEC et à l'Université de Paris X Nanterre

Antoine Laniez, Avocat à la Cour, NautaDutilh Avocats Luxembourg

Nicolina Bordian, Legal Advisor, Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du Luxembourg



La réforme du droit de l'arbitrage au Luxembourg Le tribunal arbitral Le juge d'appui

29 juin 2023 , Luxembourg, chambre de commerce

Denis PHILIPPE, Senior Partner, Philippe & Partners, Luxembourg

**Professeur à l'UCLouvain et à l'ICHEC, Maître de conférence à l'université de Paris X
Nanterre,**



PLAN DE L'EXPOSE

I. Le tribunal arbitral

1. Siège de l'arbitrage

Important, pourquoi ?
Ne doivent pas avoir lieu au siège de l'arbitrage

2. Nomination de l'arbitre

3. Nullité de la convention d'arbitrage

4. Disclosure

5. Exécution de la mission

II. Juge d'appui

III. Juge des référés et clause compromissoire

1.Siège du tribunal arbitral

Important, pourquoi?

- En cas de recours/ nationalité (convention de New York)

Ne doivent pas avoir lieu au siège de l'arbitrage

- audience/ mesures d'instruction
- Signature

2. Nomination des arbitres: nombre d'arbitres/ une personne morale peut-elle être arbitre?

Nombre pair d'arbitres?

N'exclut pas un nombre pair; remarque du tribunal d'arrondissement (umpire)

En l'absence de choix: trois arbitres

Personne morale?

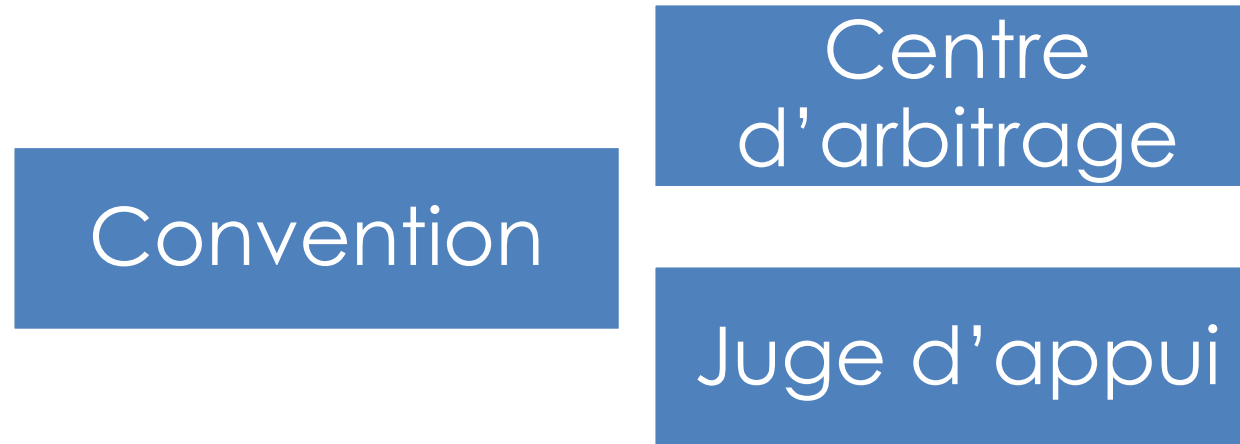
Personne physique

Si personne morale

Doit désigner la personne physique

Droit français; droit belge; droit anglo-saxon

Nomination des arbitres



Pas d'accord sur la désignation des arbitres

Arbitre unique	Délai 1 mois	➤ Institution ➤ Juge d'appui
Trois arbitres	Délai 1 mois (avant 8 jours)	

3. Nullité de la convention d'arbitrage en raison de l'inarbitrabilité de la cause ou si, pour toute autre raison, elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable,

Juge d'appui

Pas lieu à arbitrage

Décision peut être frappée d'appel

4. Disclosure

- **Révéler toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance ou son impartialité.** Texte français
 - Très important
 - Avant et pendant la mission
 - Si pas respecté, nullité peut être prononcée
- **IBA Rules**
 - **Red list/ waivable*non waivable**
 - **Orange list:** doute; désigné plusieurs fois par la même partie
 - **Green list:** arbitre et conseils ont siégé ensemble

5. Exécution de la mission/ remplacement/ récusation

Volonté de stabilité

A. Obligation de mener à bien sa mission

B. Récusation bien encadrée

- Délai d'un mois à partir de la découverte de la cause de récusation
- (droit français)
- pas de détour par le tribunal arbitral
- Cause: ex. :retards dans l'exécution de la mission

C. Différend: institution d'arbitrage/ juge d'appui

II. Juge d'appui

- Assiste pour le bon déroulement de l'arbitrage
- Rôle supplétif
 - Juridiction du siège de l'arbitrage
 - Quid si le siège de l'arbitrage n'est pas défini?
 - Lien de rattachement avec le Luxembourg
 - Ex exécution au Luxembourg
 - Tribunal d'arrondissement (de Luxembourg)
 - Impossibilité de saisir le tribunal

Saisine



III. Juge des référés et clause compromissoire

Droit belge: article 1683 CJ; pendant la procédure

Tribunal d'arrondissement référé 24 février 2023

Clause pacte d'actionnaires

Any and all disputes

Shall be exclusively submitted

To the exclusion of any courts of law

Règlement CCI:

* possibilité pour l'arbitre de prendre des mesures conservatoires

* Arbitre d'urgence (qui peut intervenir avant la constitution du tribunal arbitral)

Mesures conservatoires (suite)

Tribunal pas constitué au moment de l'introduction de la procédure en référé

Mais pas d'urgence

Juge se déclare incompétent

CHAPITRE V

L'INSTANCE ARBITRALE



Règles applicables au fond: **la loi**

Art. 1231.

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables.

En matière internationale, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées.

Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

Règles Applicables au fond: **Règlement**

ARTICLE 13 RÈGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE, RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DEVANT L'ARBITRE

1. Les parties **sont libres de déterminer le droit** que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. À défaut de choix par les parties des règles de droit applicables au fond du litige, l'arbitre déterminera et appliquera les règles de droit qu'il jugera appropriées en l'espèce.
2. L'arbitre **tient compte des dispositions du contrat entre les parties et, le cas échéant, de tous les usages du commerce pertinents.**
3. L'arbitre reçoit les pouvoirs **d'amiable compositeur, ou décide ex aequo et bono**, si les parties sont d'accord pour lui donner ces pouvoirs.

Commencement de la procédure: **Loi**

Art. 1231-1.

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Commencement de la procédure: **Règlement**

ARTICLE 3 DEMANDE D'ARBITRAGE

- 3. La date de réception de la Demande par le Secrétariat est considérée, à toutes fins, être celle d'introduction de l'arbitrage.**

Règles Applicables à la procédure: **Loi**

Art. 1231-2.

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Règles Applicables à la procédure : Règlement

ARTICLE 13 RÈGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE, RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DEVANT L'ARBITRE

4. Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont **celles qui résultent du présent Règlement** et, dans le silence de ce dernier, celles que **les parties, ou à défaut l'arbitre, déterminent** en se référant ou non à une **loi nationale de procédure applicable** à l'arbitrage.

Egalité entre les parties et contradiction: **Loi**

Art. 1231-3.

Le tribunal arbitral garantit toujours l'égalité des parties et le respect du principe de la contradiction.

Egalité entre les parties et contradiction: **Règlement**

ARTICLE 17 INSTRUCTION DE LA CAUSE

1. L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, **l'arbitre entend contradictoirement les parties** si l'une d'elles en fait la demande; à défaut, il peut décider d'office leur audition. L'arbitre peut en outre décider d'entendre toute autre personne, en présence des parties ou en l'absence de celles-ci à condition qu'elles aient été dûment convoquées.

ARTICLE 18 DÉROULEMENT DES AUDIENCES

2. **Si l'une des parties**, quoique régulièrement convoquée, **ne se présente pas**, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, **le débat étant réputé contradictoire**.
3. **L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.** Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Estoppel: **Loi**

Art. 1231-4.

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Estoppel: Règlement

ARTICLE 34 RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever d'objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction de l'arbitre, ou de toute stipulation convenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

Le défaut: **Loi**

Art. 1231-10.

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

1° le demandeur ne développe pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autre partie ;

2° le défendeur ne développe pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;

3° l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral poursuit la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose.

Le défaut: Règlement

ARTICLE 5 EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

3. Si une partie **refuse ou s'abstient** de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, **l'arbitrage a lieu**, nonobstant ce refus ou cette abstention.

ARTICLE 32 PROVISION POUR FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRE ET FRAIS ADMINISTRATIFS

4. Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation de l'arbitre, fixer un ultime délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel **la demande à laquelle correspond cette provision sera considérée comme retirée** en cas de non-paiement. **Un tel retrait ne prive cependant pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande dans le cadre d'une autre procédure.**

ARTICLE 18 DÉROULEMENT DES AUDIENCES

2. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, **ne se présente pas**, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, **le débat étant réputé contradictoire.**

Confidentialité: Loi

Art. 1231-5.

Sous réserve des obligations légales contraires ou à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est confidentielle.

Confidentialité: Règlement

ARTICLE 18 DÉROULEMENT DES AUDIENCES

- 3. L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires. Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.**

Durée: Loi

Art. 1231-6.

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de l'acceptation de la mission par le dernier des arbitres.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou par la personne chargée d'organiser l'arbitrage si elle a été habilitée à cette fin par les parties, ou, à défaut, par le juge d'appui.

Durée : Règlement

ARTICLE 23 DÉLAI DANS LEQUEL LA SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE RENDUE

1. L'arbitre rend sa sentence finale dans **un délai de six mois**. Ce délai court soit du jour où **la dernière signature** du tribunal arbitral ou des parties a été **apposée sur l'acte de mission**, soit dans le cas visé à l'article 15, paragraphe 3, à compter de la date de notification à l'arbitre par le Secrétariat de l'approbation de l'acte de mission par le Conseil. **Le Conseil peut fixer un délai différent** en fonction du calendrier de la procédure établi conformément à l'article 16, paragraphe 2.
2. **Le Conseil peut**, sur demande motivée de l'arbitre, et au besoin d'office, **prolonger ce délai** s'il l'estime nécessaire.

Demandes accessoires/nouvelles: Loi

Art. 1231-7.

Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter les demandes en cours de procédure arbitrale à condition que cet amendement ait un lien suffisant avec la demande initiale.

Le tribunal arbitral peut décider de rejeter ces demandes d'amendement, notamment en raison du retard avec lequel elles sont formulées.

Demandes accessoires/nouvelles: **Règlement**

ARTICLE 15 **MISSION DE L'ARBITRE**

1. Dès remise du dossier par le Secrétariat, l'arbitre établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, **un acte précisant sa mission.**

Il contiendra notamment les mentions suivantes :

(...)

- c) **l'exposé sommaire des prétentions** des parties et des décisions sollicitées par chacune d'elles, ainsi **que le montant de toute demande** quantifiée et, dans la mesure du possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toute autre demande;
- d) à moins que l'arbitre ne l'estime inopportun, la **détermination des points litigieux à résoudre;**

(...)

4. **Après la signature de l'acte de mission**, ou son approbation par le Conseil, **les parties ne peuvent former de nouvelles demandes** hors des limites de l'acte de mission, **sauf autorisation de l'arbitre** qui tient compte de **la nature** de ces nouvelles demandes, de **l'état d'avancement de la procédure** et de **toutes autres circonstances pertinentes.**

Instruction de la cause: Loi

Art. 1231-8 (1)

Le tribunal arbitral procède aux actes d’instruction nécessaires, à moins que les parties ne l’autorisent à commettre l’un de ses membres.

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu’il détermine.

(cont.)

Instruction de la cause : **Loi**

Art. 1231-8 (2) al 1 à 3 (cont.)

Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

(cont.)

Instruction de la cause: **Loi**

Art. 1231-8 (2) al 4 à 6 (cont.)

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(cont.)

Instruction de la cause: Loi

Art. 1231-8 (3) (cont.)

À l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Instruction de la cause: **Règlement**

ARTICLE 17 INSTRUCTION DE LA CAUSE

- 1. L'arbitre instruit la cause** dans les plus brefs délais **par tous moyens appropriés**. Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre **entend contradictoirement les parties** si l'une d'elles en fait la demande; à défaut, il peut décider d'office leur audition. **L'arbitre peut en outre décider d'entendre toute autre personne**, en présence des parties ou en l'absence de celles-ci à condition qu'elles aient été dûment convoquées.
- 2.** Il peut, après avoir consulté les parties, **nommer un ou plusieurs experts**, définir leur mission, recevoir leurs rapports et/ou les entendre. Si l'une des parties le demande, celles-ci doivent avoir la possibilité d'interroger lors d'une audience tout expert ainsi nommé. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par l'arbitre, les parties ou l'une d'entre elles doivent verser une provision dont le montant, déterminé par l'arbitre, devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert sont fixés par l'arbitre. L'arbitre a la responsabilité de s'assurer du paiement par les parties de ces honoraires et frais. **(cont.)**

Instruction de la cause: **Règlement**

ARTICLE 17 INSTRUCTION DE LA CAUSE

(cont.)

- 3. À tout moment de la procédure, l'arbitre peut demander aux parties de produire des éléments de preuve supplémentaires, les parties étant alors invitées à prendre position quant aux éléments de preuve supplémentaires produits.**
- 4. L'arbitre peut décider de statuer sur le litige seulement sur pièces soumises par les parties à moins que l'une d'entre elles ne demande une audience.**

Mesures provisoires: Loi

Art. 1231-9 al 1 à 4

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournit une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie signale sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée. **(cont.)**

Mesures provisoires: Loi

Art. 1231-9 al 5 à 6 (cont.)

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'a pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les cas prévus à l'article 1238.

Mesures provisoires: **Règlement**

ARTICLE 21 MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES APRÈS LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Sauf accord contraire des parties, et à la **demande de l'une d'entre elles, l'arbitre peut, dès que le dossier lui a été remis, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée.** Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou sous forme d'une sentence, selon ce que l'arbitre estime adéquat.

Mesures provisoires: **Règlement**

ARTICLE 20 MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES AVANT LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (MESURES D'URGENCE)

1. Toute partie sollicitant des **mesures conservatoires ou provisoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral** (ci-après : les mesures d'urgence) peut déposer une demande à cette fin auprès du Secrétariat. La demande est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence et un pour le Secrétariat. La demande est rédigée dans la langue de l'arbitrage si les parties en sont convenues ou, à défaut, dans la langue de la convention d'arbitrage. Les règles relatives aux mesures conservatoires ou provisoires avant la constitution du tribunal arbitral font l'objet de **l'annexe III du Règlement**. Le demandeur doit verser les frais de procédure fixés à l'annexe III paragraphe 16 du Règlement.

2. (cont.)

Mesures provisoires: **Règlement**

ARTICLE 20 MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES AVANT LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (MESURES D'URGENCE)

(cont.)

2. Avant la remise du dossier à l'arbitre et même postérieurement si les circonstances s'y prêtent, les parties peuvent demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour faire exécuter des mesures semblables prises par un tribunal arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas à la compétence de l'arbitre à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance du Secrétariat qui en informe l'arbitre.

Sursis/suspension de l'instance: **Loi**

Art. 1231-11 al 1 à 4

Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance ainsi que le délai de l'arbitrage, pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abréger le délai.

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale et le délai d'arbitrage sont également suspendus en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article 1228-4. **(cont.)**

Sursis/suspension de l'instance: Loi

Art. 1231-11 al 5 à 7 (cont.)

La suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue lorsque les causes de sa suspension cessent d'exister.

Sursis/suspension de l'instance: **Règlement**

ANNEXE I **FRAIS ADMINISTRATIFS ET HONNORAIRES**

4. Le Conseil peut exiger le paiement de **frais administratifs supplémentaires pour maintenir en suspens une procédure** à la demande conjointe des parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre partie.

Intervention: Loi

Art. 1231-12.

(1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du tribunal arbitral.

Intervention: Règlement

ARTICLE 6 INTERVENTION

- 1. Un tiers peut demander à intervenir dans une procédure d'arbitrage et toute partie à une procédure d'arbitrage peut appeler un tiers en intervention en soumettant au Secrétariat une demande en intervention (ci-après la « Demande en intervention »). Toute Demande en intervention est soumise au respect des dispositions des articles 5 paragraphes 2 et 3 et de l'article 8. **Aucune intervention ne peut avoir lieu après la confirmation ou la nomination d'un arbitre à moins que toutes les parties, y compris la partie intervenante en soient convenues autrement.** La date de réception de la Demande en intervention par le Secrétariat est considérée, à toutes fins, comme celle d'introduction de l'arbitrage par ou contre la partie intervenante.**
- 2. (cont.)**

Intervention: Règlement

ARTICLE 6 INTERVENTION (cont.)

2. La Demande en intervention contient :
 - a) la référence du dossier de la procédure existante;
 - b) les noms et dénominations, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties, y compris du tiers s'il n'est pas le demandeur en intervention;
 - c) les autres éléments requis par l'article 3 paragraphe 1 du présent Règlement.
3. Les dispositions de l'article 3 paragraphes 2 et 4 du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis à la Demande en intervention.
4. Le tiers appelé en intervention soumet une réponse conformément, mutatis mutandis, aux dispositions de l'article 4 du Règlement.
5. Le tiers intervenant peut former des demandes contre toute autre partie conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement

Astreinte: Loi

Art. 1231-13.

Le tribunal arbitral peut assortir ses décisions, y compris les mesures provisoires ou conservatoires et les mesures d’instruction, d’une astreinte.

Astreinte: Règlement

ARTICLE 21 MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES APRÈS LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Sauf accord contraire des parties, et à la demande de l'une d'entre elles, l'arbitre peut, dès que le dossier lui a été remis, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée. **Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant.** Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou sous forme d'une sentence, selon ce que l'arbitre estime adéquat.

Merci!



Contact:

arbitration@cc.lu

Notre page web:

<https://www.cc.lu/arbitration>